

ATTENDU QUE l'école Taqsakallak a été détruite par un incendie le 15 mars 2014 avant que ces travaux ne débutent;

ATTENDU QUE les coûts de reconstruction de l'école sinistrée, incluant un projet d'agrandissement requis par le besoin d'espace supplémentaire lié aux services éducatifs et communautaires sont estimés à 16 807 377 \$ et que la contribution du gouvernement à leur financement, calculé conformément à l'article 684 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, est de 12 043 033 \$, dont un montant maximal de 2 911 292 \$ devrait être porté au débit du Fonds du développement nordique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 1 132 042 \$ au cours de l'année financière 2014-2015, de 8 145 608 \$ au cours de l'année financière 2015-2016 et de 2 042 772 \$ au cours de l'année financière 2016-2017, jusqu'à concurrence

de 7 380 000 \$ pour la construction d'une école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire cri et jusqu'à concurrence de 2 911 292 \$ pour la reconstruction de l'école d'Aupaluk de la Commission scolaire Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Finances :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique les montants suivants :

— un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 811 800 \$ en 2014-2015, de 5 423 550 \$ en 2015-2016 et de 1 882 650 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 7 380 000 \$ pour la construction d'une école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire cri;

— un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 320 242 \$ en 2014-2015, de 2 722 058 \$ en 2015-2016 et de 160 122 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 2 911 292 \$ pour la reconstruction de l'école d'Aupaluk de la Commission scolaire Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63027

Gouvernement du Québec

Décret 243-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit de ce fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui couvre notamment le soutien à l'innovation, à la recherche, au développement, à la démonstration et à la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE la priorité 4 de ce plan vise à soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment pour des activités sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence en efficacité énergétique est un organisme sans but lucratif reconnu dans le milieu pour contribuer au succès commercial des innovations technologiques démontrées dans les domaines de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer, pour la période 2015-2020, une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique pour soutenir le financement de petites et moyennes entreprises innovantes, pour des projets dans le secteur de l'électrification des transports aux étapes de précommercialisation et de commercialisation, laquelle sera versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une entente de subvention et de collaboration à intervenir entre le Centre d'excellence en efficacité énergétique et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette entente respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Centre d'excellence en efficacité énergétique une subvention maximale de 4 000 000 \$, versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour soutenir le financement de petites et moyennes entreprises innovantes, pour des projets dans le secteur de l'électrification des transports aux étapes de précommercialisation et de commercialisation, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une entente de subvention et de collaboration à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63028

Gouvernement du Québec

Décret 244-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$ à la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN

ATTENDU QUE la ministre de la Famille est détentrice d'un contrat d'assurance collective et a mis en place un régime d'assurance collective pour le personnel des établissements des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées qui choisit d'y adhérer;

ATTENDU QUE, dans le cadre des négociations ayant mené à la signature des conventions collectives se terminant le 31 mars 2015, des négociations ont eu lieu entre les différents syndicats et fédérations, notamment la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN et la ministre de la Famille afin de réexaminer la structure des protections offertes par le régime d'assurance collective ainsi que revoir le mandat et le mode de participation du comité paritaire du régime;

ATTENDU QUE ces négociations ont mené à une uniformisation de la contribution des employeurs, soit 4 % de la masse salariale assurable admissible ainsi qu'une uniformisation du mode de financement des protections d'assurance offertes au personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, et ce, à compter du 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'en raison de cette uniformisation, les employés des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, membres d'un syndicat affilié à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, ont subi, depuis le 1^{er} avril 2014, une hausse de leur prime d'assurance dû à la baisse de la contribution des employeurs, laquelle a été ramené à un maximum de 4 % de la masse salariale;

ATTENDU QU'en juillet 2012, une entente de principe est intervenue entre la ministre de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, d'une part, pour confirmer, qu'à compter du 1^{er} avril 2014, la contribution des employeurs est de 4 % de la masse salariale et, d'autre part, pour déterminer à 6 000 000 \$ la contribution supplémentaire forfaitaire que la ministre de la Famille s'engage à verser à la fédération pour amortir la baisse de la contribution des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, parties à une convention collective avec un syndicat affilié à la fédération, dont la contribution est supérieure à 4 % au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE le versement de cette contribution supplémentaire forfaitaire s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63029